

---

## **Directive du Décanat SSP 3.3b**

### **Organisation des cours et des camps d'activités physiques et sportives donnés dans le cadre de l'Institut des Sciences du Sport de l'Université de Lausanne (ISSUL)**

---

Textes de référence : art. 1, 21 et 30 du Règlement Général des Etudes relatif aux cursus de Bachelor et de Master de l'Université de Lausanne (RGE)

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

#### **Article 1**

##### **Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **Article 2**

##### **Objet**

Le but de la présente directive est de définir la procédure d'inscription aux enseignements et aux examens pour les activités physiques et sportives (ci-après : APS).

#### **Article 3**

##### **Définitions**

Les enseignements APS regroupent les cours et les camps dispensés par la Faculté des SSP et qui impliquent une pratique physique et/ou sportive.

Un cours semestriel est en principe composé de 28 périodes. Une leçon est composée de 2 périodes et une période dure de 45 à 60 minutes.

Un camp ou un cours-bloc est composé de 4 à 7 jours consécutifs, soit 24 à 36 périodes.

#### **Article 4**

##### **Inscriptions aux cours APS**

Les étudiants de 1ère année sont inscrits d'office aux cours APS.

Les étudiants de 2ème partie du baccalauréat universitaire et de maîtrise universitaire s'inscrivent aux cours APS exclusivement durant les 4e et 3e semaines avant la reprise des cours de chaque semestre (automne et printemps).

Aucune inscription tardive n'est acceptée, sauf cas de force majeure.

Un étudiant peut s'inscrire par semestre au maximum à 4 cours APS. Lors de son inscription, il indique 1 à 3 cours supplémentaires qui seront suivis si les cours initialement prévus sont complets.

Les inscriptions s'effectuent via le site internet de la Faculté.

#### **Article 5**

##### **Inscription aux camps APS**

Les étudiants de 1ère année sont inscrits d'office aux camps APS.

Les étudiants de 2ème partie du baccalauréat universitaire et de maîtrise universitaire s'inscrivent aux camps APS exclusivement durant la période fixée par la Direction des pratiques.

Aucune inscription tardive n'est acceptée, sauf cas de force majeure.

Un étudiant peut s'inscrire à un nombre indéterminé de camps APS par semestre.

Les inscriptions s'effectuent via le site internet de la Faculté.

Les étudiants admis ont accès à leur inscription sur leur my.unil dès la date fixée par la direction des pratiques. Ceux-ci versent l'entier de la finance du camp dans le délai demandé sur le compte prévu pour le camp, conformément aux informations mentionnées sur la circulaire d'organisation du camp. La somme de CHF 100.- n'est pas remboursée en cas de désistement ultérieur.

Le module théorique pré-requis fait partie du camp APS « Sports de Neige et méthodologie ».

L'inscription à un camp APS fait office d'inscription à l'examen de ce dernier.

## **Article 6**

### **Prise en compte et ordre d'acceptation des inscriptions aux enseignements APS**

Si des inscriptions trop nombreuses sont effectuées pour un enseignement (cours ou camp) APS et qu'elles ne peuvent pas toutes être acceptées, la priorité est donnée aux étudiants dont la date d'immatriculation à la Faculté des SSP dans le plan d'études de la filière en sciences du sport et de l'éducation physique est la plus ancienne.

Les étudiants ne sont autorisés à s'inscrire à un enseignement APS de niveau II, respectivement de niveau III, que s'ils ont préalablement suivi et obtenu une note de 3.0 au minimum à l'examen de la pratique correspondante de niveau I, respectivement de niveau II. Toute inscription à une pratique de niveau II ou de niveau III ne respectant pas ce point sera supprimée.

Les étudiants inscrits et non présents lors de la 1ère leçon d'un cours APS (sans excuse adressée au préalable au secrétariat des pratiques) sont remplacés d'office par les viennent-ensuite.

## **Article 7**

### **Validation des enseignements APS**

En dérogation à l'article 30 du RGE :

- 1) Pour valider un cours APS et pour être autorisé à se présenter à l'examen, l'étudiant doit participer au minimum à 12 séances par semestre (deux absences sont donc autorisées). Si un certificat médical n'est pas nécessaire pour ces absences, l'étudiant doit en avertir les enseignants responsables dans les meilleurs délais ;
- 2) Pour valider un camp et pour être autorisé à présenter l'évaluation du camp, l'étudiant doit participer à la totalité du camp.

En cas de non respect des règles de présence prévues ci-dessus et d'absence injustifiée à un cours ou à un camp APS, la note de 0 est attribuée à l'étudiant.

#### **Article 8**

##### **Inscription aux examens**

L'inscription aux examens pour les sessions d'hiver et d'été se fait automatiquement après la semaine 4 de chaque semestre.

Pour la session d'automne, l'inscription se déroule au secrétariat des étudiants durant la semaine qui suit la remise des résultats de la session d'été.

A l'issue des périodes d'inscription fixées, les inscriptions sont définitives.

#### **Article 9**

##### **Seconde tentative pour un enseignement APS**

Pour chaque enseignement APS, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'art. 78 du RLUL et 41 du RGE.

La seconde tentative pour un cours APS se déroule lors d'une session ultérieure durant laquelle l'examen est proposé, selon les mêmes modalités que l'examen initial et sous la direction du responsable de l'enseignement.

Si l'étudiant n'a pas été présent à au moins 80% de la pratique sportive lors du suivi de l'enseignement, il doit obligatoirement suivre à nouveau l'enseignement avant de présenter sa seconde tentative.

La seconde tentative pour un camp APS se déroule en principe en suivant à nouveau l'intégralité du camp lors d'un autre semestre. Pour certains camps, la seconde tentative peut être présentée au moyen d'un examen organisé sur une journée pendant une session d'examen ultérieure. La liste des camps APS spécifie pour chaque année académique les camps pour lesquels cette possibilité est offerte.

#### **Article 10**

##### **Remise des résultats**

Les résultats des enseignements APS sont remis officiellement à l'issue de la session d'examens suite à la réunion de la Commission d'examens de la Faculté.

#### **Article 11**

##### **Cas particuliers d'absence justifiée aux cours APS**

### **a) Absences aux cours APS pour cause de blessure**

1. Lors d'une blessure dont le rétablissement demande 1 semaine ou moins :
  - L'étudiant peut assister à la leçon activement (prises de notes, observation active, etc.) après discussion avec l'enseignant ;
  - La leçon est validée ;
  - Cette possibilité est offerte au maximum 2 fois, non consécutivement, par semestre ;
  - Si l'étudiant ne peut pas assister à la leçon, l'absence est prise en compte.
  
2. Lors d'une blessure dont le rétablissement demande de 2 à 3 semaines :
  - L'étudiant peut assister aux leçons activement, selon des modalités (prises de notes, observation active, etc.) discutées avec l'enseignant au début de chaque séance ;
  - Les leçons sont validées ;
  - Cette possibilité est offerte au maximum 1 fois par semestre et ne peut pas être cumulée avec des absences du point 1. susmentionné ;
  - Un certificat médical est à présenter à l'enseignant et à remettre au secrétariat des pratiques ;
  - Si l'étudiant ne peut pas assister aux leçons, dans des cas exceptionnels où la blessure exige une immobilisation prolongée pendant les trois semaines, le cours est à compléter selon les directives de l'enseignant (soit pendant le même semestre, soit dans un semestre ultérieur).
  
3. Lors d'une blessure dont le rétablissement dépasse 3 semaines :
  - L'étudiant doit à nouveau suivre le cours lors d'un prochain semestre ;
  - Un certificat médical est à présenter à l'enseignant et à remettre au secrétariat des pratiques.

Dans tous les cas, les certificats médicaux doivent être présentés au secrétariat des pratiques sportives dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois jours qui suivent la blessure.

### **b) Absences aux cours APS pour cause d'obligations militaires**

L'étudiant qui a des obligations militaires doit produire une demande officielle avec l'ordre de marche au préalable au secrétariat des étudiants.

Dans ce cas, une absence d'au maximum trois semaines n'est pas comptabilisée comme absence et l'étudiant est libéré des enseignements APS.

Deux situations sont à différencier :

1. Ecole de recrue : l'étudiant peut être libéré pour une durée maximale de 3 semaines sur le même semestre universitaire ;
  
2. Cours de répétition : l'étudiant qui suit un cours de répétition est libéré des cours APS (au maximum 1 fois par semestre). Il doit remettre, avant

son absence, une copie de l'ordre de marche au secrétariat des étudiants et une copie aux enseignants concernés.

**c) Absence aux cours APS pour cause de camp sportif, prévu dans le cursus du bachelor ou du master en sciences du sport de la Faculté des SSP**

Par semestre, l'étudiant peut participer au maximum à 2 camps sportifs prévus dans le cadre d'un cursus de bachelor ou de master en sciences du sport de la Faculté des SSP sans que ceux-ci ne soient comptabilisés comme absence aux cours APS.

**d) Absence aux cours APS pour cause de camp scolaire sportif (engagement comme moniteur)**

Dès la deuxième année d'études, la participation à une semaine de camp scolaire sportif par année comme moniteur n'est pas comptabilisée comme absence.

L'étudiant doit remettre le formulaire au secrétariat des étudiants deux semaines avant le départ en camp.

Cette possibilité n'est pas proposée en première année d'études.

Ces camps ne peuvent pas avoir lieu pendant les sessions d'examens.

**Article 12**

**Sportifs d'élite**

Les sportifs d'élite sont priés de se référer à la Directive 3.13 de la Direction de l'Université de Lausanne relative au dispositif d'accompagnement pour les sportifs d'élite.

**Article 13**

**Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 19 septembre 2017.

Directive adoptée par le Décanat le 20 octobre 2016, art. 7, 11 et 13 modifiés le 7 septembre 2017